PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 15/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PROVINDIS SAS (ex CHAMPBENOIST DISTRIB.)
Avenue de la Voulzie
Centre E. Leclerc
77160 Provins

Références : E23-1171
Code AIOT : 0006512495

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2023 dans l'établissement PROVINDIS SAS (ex CHAMPBENOIST DISTRIB.) implanté Avenue de la Voulzie Centre E. Leclerc 77160 Provins. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROVINDIS SAS (ex CHAMPBENOIST DISTRIB.)
- Avenue de la Voulzie Centre E. Leclerc 77160 Provins
- Code AIOT : 0006512495
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station service a été déclarée en 2021, mise en service en 2022. Celle-ci est propriété du groupe Leclerc.

L'ancienne station service, située de l'autre coté du magasin Leclerc, fait l'objet d'une procédure de cessation d'activité.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle périodique
- Gestion des Cuves
- Défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Etat des stocks de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.5.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2.	/	Sans objet
2	Implantation des appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.12.	/	Sans objet
3	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.1.	/	Sans objet
6	Cas des stockages enterrés de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.10.2.	/	Sans objet
7	Décanteur-séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I > 6.6.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation a été mise en service récemment. Aussi, en l'absence du premier contrôle périodique, le respect de l'ensemble des dispositions constructives n'est pas connu.

Néanmoins, les conclusions du contrôle montre des difficultés de disponibilité des informations au niveau local, notamment en cas d'incident, sans remettre en cause le respect des dispositions techniques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé le contrôle périodique au titre des rubriques 1435 et 4734. Toutefois, si la déclaration a été faite le 17 novembre 2021, la mise en service a eu lieu le 08 décembre 2022 selon l'attestation réalisée par Tokheim. Le premier contrôle doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, conformément à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. En considérant ce délai de six mois comme débutant au 08 décembre 2022, celui-ci doit être réalisé avant le 08 juin 2023. Par conséquent, l'inspection propose de demander à l'exploitant de bien vouloir transmettre, sous 3 mois, le rapport du contrôle périodique réalisé au titre des rubriques 1435 et 4734.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Implantation des appareils de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.12.
Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant et puissent évacuer en marche avant desdits appareils de distribution. Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse. Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.
Constats : Lors de la visite, il n'a pas été observé de non-conformité à ces dispositions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : Le site dispose d'un responsable du suivi du site, qui travaille en lien avec le Groupement "Petro Est" de magasins Leclerc.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Etat des stocks de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.5.
Thème(s) : Produits chimiques, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : Dans un local proche des distributeurs, il a bien été observé des dispositifs indiquant l'état des stocks ainsi qu'un plan général des stockages. Toutefois, en cas d'incendie, ce local serait vraisemblablement impacté et rendu inaccessible. Ces informations sont également disponibles en ligne, mais l'actuel responsable de la station service n'y a plus accès en direct et ne reçoit que les bilans hebdomadaires. En cas d'incident, il faudra solliciter l'information auprès du groupe "Petro Est" pour disposer de l'état des stocks de carburant. Aussi l'inspection propose de demander à l'exploitant de justifier, sous 3 mois, de sa capacité à disposer sur site de l'état des stocks en cas d'incident.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - de deux appareils d'incendie [...] d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service [...]. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures [...]; - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;

- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.

A l'exception des stations-service en plein air, l'installation est dotée :
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes. Une commande de mise en oeuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Constats : Lors de la visite, il a été observé sur site la présence d'un certain nombre de dispositifs, notamment :
- Deux poteaux incendies présent sur le réseau public, dont l'exploitant n'a pas su justifier du contrôle. Il a été rappelé que le contrôle des poteaux publics n'est pas de la responsabilité de l'exploitant, mais qu'il doit disposer des résultats de ce contrôle;
- Extincteurs, de plusieurs modèles, adaptés aux risques ;
- Alarme et détection incendie ;
- Réserve de produits absorbants ;
- Couverture antifeu dans le local.

Les installations ayant moins d'un an, les premiers contrôles n'ont pas été réalisés. L'exploitant a toutefois présenté à l'inspection les procès-verbaux d'installations des dispositifs, notamment celui de la société ROT daté du 01 décembre 2022. Par conséquent l'inspection propose de demander à l'exploitant de justifier, sous 3 mois, de la conformité des appareils d'incendie situés à proximité de ces installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Cas des stockages enterrés de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.10.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Cuves de stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé. Objet du contrôle pour les réservoirs : - présence de la double enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'un détecteur de fuite, lequel est accessible, pour les installations déclarées à compter du 1er janvier 2009 (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). Objet du contrôle pour les évents (uniquement pour les installations déclarées ou autorisées après le 18 juillet 1998) : - les évents sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - les évents soumis à la récupération des vapeurs sont séparés des autres évents (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). Objet du contrôle pour les systèmes de détection de fuite : - les systèmes de détection de fuite sont conformes à la norme en vigueur à la date de mise en service (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - positionnement des alarmes visuelle et sonore pour être vues et entendues du personnel (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation des certificats de vérification tous les cinq ans (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - affichage du dernier contrôle près de la bouche de dépotage ; - présentation du fichier de suivi annuel des essais des alarmes par l'exploitant.

Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection les certificats d'épreuve de trois cuves doubles enveloppe de 100 m3 avec détecteur de fuite réalisés par CDE en août 2022. Ceux-ci n'ont pas fait état de non-conformités. Durant la visite, des évents ont bien été observés sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Décanteur-séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article I > 6.6.
Thème(s) : Risques chroniques, Séparateur d'hydrocarbures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique en sortie de séparateur en cas d'afflux d'hydrocarbures pour empêcher tout déversement d'hydrocarbures dans le réseau. Le séparateur-décanteur d'hydrocarbures est conforme à la norme en vigueur ou à toute autre norme de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen. Le décanteur séparateur d'hydrocarbures est nettoyé par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi de nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.
Constats : Trois séparateurs d'hydrocarbures sont présents sur site, au niveau des différentes zones de l'installation, soit la distribution pour les véhicules légers, la distribution pour les véhicules lourds et la station de lavage de voiture. Ceux-ci n'ont pas encore fait l'objet du premier curage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet